PRÉFET
DU LOIRET
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité départementale du Loiret
DREAL Centre - UD 45 - 5 avenue Buffon
CS 96407
45064 Orléans Cedex 2

Orléans, le 23/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BAUDIN

60 rue de la Brosse
BP 30019
45110 Châteauneuf-Sur-Loire

Références : 333/2026
Code AIOT : 0010000850

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2026 dans l'établissement BAUDIN implanté 60 rue de la Brosse 45110 Châteauneuf-sur-Loire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BAUDIN
- 60 rue de la Brosse 45110 Châteauneuf-sur-Loire
- Code AIOT : 0010000850
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La sociétéBAUDIN est spécialisée dans la construction et la rénovation d'ouvrages d'art. Elle assure notamment la conception, la fabrication et l'assemblage de structures métalliques.
Son activité comprend également la réalisation et le pilotage de projets dans les domaines du génie civil et des travaux publics, notamment pour la construction et la rénovation de ponts et de charpentes métalliques.
Par ailleurs, la société développe des activités dans les secteurs de l'énergie, de la mécanique et des transports.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Caractéristiques générales des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 22/12/2008, article 4.3.7	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHET	Arrêté Préfectoral du 22/12/2008, article 5.1.3	Sans objet
3	RETENTIONS	Arrêté Préfectoral du 22/12/2008, article 7.5.3	Sans objet
4	PROPRETE	Arrêté Préfectoral du 22/12/2008, article 2.3.1	Sans objet
5	VLE Composés organiques volatils	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1	Sans objet
6	Installations fonctionnant au bénéfice des droits acquiss	Code de l'environnement du 09/06/2026, article L.513-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Caractéristiques générales des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2008, article 4.3.7

Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques de rejets au milieu

Prescription contrôlée :

Les effluents rejetés doivent être exempts :
- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :
- Température : <30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
-Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l
- Hydrocarbures totaux < 5 mg/l
- MES <30 mg/l

Constats :

L'exploitant indique que le débourbeur associé au point de rejet n° 1 a été remplacé en 2021. Depuis cette intervention, il précise ne plus avoir constaté de dépassement de la valeur limite d'émission (VLE) applicable au paramètre MES.
À l'appui de ses déclarations, l'exploitant présente le rapport de contrôle des effluents réalisé par SGS, en date du 5 mars 2026.

Les résultats consignés dans le rapport sont les suivants :

- Point de rejet n° 1 : absence de dépassement ;
- Point de rejet n° 2 : absence de dépassement ;
- Point de rejet n° 3 : absence de dépassement ;
- Point de rejet n° 4 : dépassement de la VLE pour le paramètre MES ;
- Point de rejet n° 5 : dépassement des VLE pour les paramètres pH, MES et indice hydrocarbure ;
- Point de rejet n° 6 : dépassement de la VLE pour le paramètre pH.

Constat : au vu des résultats présentés dans le rapport de contrôle, la concentration en MES mesurée au point de rejet n° 1 est conforme à la VLE applicable. En revanche, les résultats mettent en évidence des dépassements des VLE aux points de rejet n° 4, n° 5 et n° 6. L'exploitant ne respecte donc pas, pour ces trois points de rejet, les valeurs limites d'émission applicables aux paramètres concernés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection les résultats des prochaines analyses portant sur l'ensemble des rejets aqueux, afin de permettre le suivi de la conformité des effluents

rejetés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHET

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2008, article 5.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

Constats :

Constat de la visite précédente : L'exploitant stocke les déchets sur des zones présentant un risque de pollution des sols. L'exploitant doit stocker les déchets sur une zone étanche.

L'exploitant indique avoir réalisé une dalle en béton afin de rendre étanche la zone dédiée au stockage des déchets. Il précise également avoir installé des bennes sur cette zone.
Selon l'exploitant, les déchets étaient auparavant stockés en vrac, directement sur le sol. La mise en place de bennes permet désormais d'assurer un stockage plus propre et ordonné des déchets et d'en faciliter l'évacuation et l'élimination.
Lors de la visite, l'inspection constate effectivement la présence d'une dalle en béton équipée de bennes destinées au stockage des déchets. La zone est propre et ne présente pas de risque apparent de pollution du sol lié au stockage des déchets.

Constat : les déchets sont désormais stockés sur une zone étanche. L'écart constaté lors de la précédente inspection est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : RETENTIONS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2008, article 7.5.3

Thème(s) : Risques chroniques, PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Prescription contrôlée :

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des

sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.
Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :
-dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des futs,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des futs,
-dans tous les cas, 800 L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 L.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.
Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.
La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.
Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.
Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Constats :

Constat de la visite précédente : Les rétentions dans la cabine de peinture n°2 ne sont pas vides. L'exploitant doit continuer la sensibilisation des opérateurs pour mettre en place les bonnes pratiques et limiter les émissions diffuses.

Le jour de l'inspection, il est constaté que les dispositifs de rétention présentent un fond recouvert de peinture. Toutefois, malgré la présence de cette couche de peinture, les capacités de rétention restent suffisantes et sont surdimensionnées au regard du volume des fûts qui y sont entreposés.
Les caractéristiques et les dimensions des dispositifs de rétention sont conformes à la prescription visée.
Constat : au regard de l'état des dispositifs de rétention constaté le jour de l'inspection et de leur

capacité adaptée aux contenants entreposés, l'écart constaté précédemment est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : PROPRETE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2008, article 2.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.
L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Constats :

Constat de l'inspection précédente : Le sol de la cabine n°2 est recouvert de peintures solidifiées. L'état de propreté des cabines de peinture et de métallisation n'est pas assuré.

L'exploitant indique que les activités de grenaillage et de peinture réalisées au sein du bâtiment sont exploitées par une société tierce, BC Spires.
Il précise avoir rencontré certaines difficultés pour faire respecter à cette société les exigences réglementaires relatives à la propreté des installations.

Lors de la visite, l'inspection a procédé au contrôle de l'état de propreté des cabines de peinture ainsi que d'une cabine de métallisation. Les installations contrôlées sont propres et correctement entretenues le jour de l'inspection.

Constat : les installations associées aux activités de peinture et de métallisation sont maintenues dans un état de propreté conforme aux exigences applicables. L'écart constaté lors de la précédente inspection est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : VLE Composés organiques volatils

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1

Thème(s) : Risques chroniques, Air - Odeurs

Prescription contrôlée :

Composés organiques volatils (COV)
I. - Seuils de consommation et valeurs limites d'émissions Les émissions de composés organiques volatils des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 1978 ne dépassent pas les valeurs limites d'émission dans les gaz résiduaires et les valeurs limites d'émissions diffuses, ou les valeurs limites d'émission totale, énoncées dans les annexes I et II du présent arrêté. Lorsqu'une augmentation importante a été réalisée sur une installation existante au sens de la directive, les valeurs limites applicables à la partie de

l'installation ainsi modifiée sont celles applicables aux installations nouvelles au sens de la directive.
Toutefois, si l'exploitant démontre que les émissions totales de l'ensemble de l'installation ne dépassent pas le niveau qui aurait été atteint si la partie qui a subi l'augmentation importante avait été traitée comme une installation nouvelle au sens de la directive, le préfet peut l'autoriser à conserver, pour cette partie modifiée, le bénéfice des valeurs limites applicables aux installations existantes au sens de la directive.

Constats :

Constat de la visite précédente : La concentration en COV des rejets de la cabine de peinture n°1 ne respecte pas la VLE de 75 mg/Nm3 et l'estimation des émissions diffuses par rapport à la quantité de solvants utilisée n'est pas réalisée par l'exploitant.

L'exploitant indique avoir fait appel à un prestataire externe afin de réduire les émissions de composés organiques volatils (COV) et de respecter la valeur limite d'émission (VLE) applicable à la concentration en COV dans les rejets atmosphériques.
À cette fin, l'exploitant a mis en place un système de filtration dimensionné de manière adaptée.
Il indique également avoir renforcé la fréquence de remplacement des filtres, celle-ci étant passée d'un remplacement annuel à un remplacement semestriel.

L'exploitant présente les rapports de mesures des rejets atmosphériques réalisés par DEKRA.
Rapport du 24 octobre 2024 :
Les mesures ont porté sur les installations suivantes :

- Hall de séchage S1/S2 : quatre extracteurs. L'extracteur n° 3 était en panne au moment des mesures. Pour les extracteurs contrôlés, les concentrations mesurées respectent les VLE fixées par l'arrêté applicable au site.
- Hall de séchage S5/S6 : quatre extracteurs. Les concentrations mesurées pour l'ensemble des extracteurs respectent les VLE fixées par l'arrêté applicable au site.

Rapport du 15 octobre 2025 : Les mesures ont porté sur les installations suivantes :

- Cabines de peinture : deux cabines contrôlées, installations conformes ;
- Cabine de grenaillage : installation conforme ;
- Cabine de métallisation : installation conforme.

Au regard des résultats des mesures présentées, l'ensemble des points de rejet atmosphérique contrôlés est conforme aux VLE applicables.

Constat : la concentration en COV au niveau du rejet de la cabine de peinture n° 1, qui faisait l'objet d'un constat lors de la précédente inspection, respecte désormais la VLE applicable. Les autres installations contrôlées respectent également les valeurs limites d'émission applicables. L'écart constaté lors de la précédente inspection est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Installations fonctionnant au bénéfice des droits acquiss

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/06/2026, article L.513-1

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Prescription contrôlée :

Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret.
Le premier alinéa s'applique également lorsque l'origine du changement de classement de l'installation est un changement de classification de dangerosité d'une substance, d'un mélange ou d'un produit utilisés ou stockés dans l'installation. Le délai d'un an est, dans ce cas, calculé à partir de la date d'entrée en vigueur de ce changement de classification.
Les modalités de changement de classification des substances, mélanges ou produits, notamment celles tenant à la date d'entrée en vigueur de ce changement, les renseignements que l'exploitant doit transmettre au préfet ainsi que les mesures que celui-ci peut imposer afin de sauvegarder les intérêts mentionnés à l'articleL. 511-1 sont précisés par décret en Conseil d'Etat.

Constats :

Constat de la visite précédente : L'exploitant doit mettre à jour la situation administrative de son établissement (rubrique 2940 : quantité maximale de peinture mise en œuvre) et se positionner par rapport à la rubrique 1978.

L'exploitant a transmis, le 23 avril 2021, à l'inspection et aux services de la préfecture, un courrier déclarant le bénéfice d'antériorité au titre de la rubrique 1978, créée postérieurement à l'exploitation de l'installation.
Ce courrier était accompagné de la déclaration de bénéfice des droits acquis d'une installation classée relevant du régime de la déclaration, dûment complétée. L'exploitant y déclare une capacité de mise en œuvre de 33 tonnes par an au titre de la rubrique 1978.

Par ailleurs, l'exploitant a actualisé son positionnement au titre de la rubrique 2940. Compte tenu d'une quantité maximale de peinture mise en œuvre de 360 kg/jour, l'établissement relève désormais du régime de l'enregistrement pour cette rubrique.

Constat : l'exploitant a procédé à la mise à jour de sa situation administrative au titre de la rubrique 2940 et s'est positionné au regard de la rubrique 1978 pour laquelle il relève de la déclaration. L'exploitant a répondu aux demandes formulées lors de la précédente inspection, l'écart est levé.

Type de suites proposées : Sans suite